

Me rappelant le sage conseil du fabuliste : "Ne forçons point notre talent; nous ne ferions rien avec grâce", je pris donc, afin de remplir mon engagement, la décision de ne pas viser trop haut, ni trop loin, bref, de ne pas sortir de ma sphère, de choisir un sujet dans mon air ambiant. Déjà et avec raison vous m'avez prévenu. Oui! Je resterai donc sur le terrain de l'Instruction publique et j'essayerai ce soir, avec votre concours sympathique et indulgent, de condenser en quelques lignes la procédure à suivre pour négocier un emprunt scolaire.

Messieurs,

Il, est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle (Art. 2730 du Code scolaire). Mais souvent il arrive que les revenus provenant de cette source ne sont pas suffisants et qu'il faille recourir à un autre mode afin d'obtenir les deniers nécessaires pour les fins de leur administration. Un emprunt s'impose alors; il peut être effectué de différentes manières: sur billet, sauf une exception, hypothèques, débiteures, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique.

C'est ce que décrètent les articles 2726, 2727, 2728 du Code scolaire.

Permettez moi de les citer:

Article 2726—Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux, sans avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. Etc.

Article 2727—Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter et en stipuler le paiement par annuités pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction du capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. (Amendé par 7 Geo. V, chap. 27, sect. 2).

Article 2728—Toute corporation scolaire peut également, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant:

- 1° Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
- 2° Le montant total de l'émission;
- 3° Le terme de l'emprunt;
- 4° Le taux de l'intérêt;
- 5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

Une corporation scolaire ne peut non plus acquérir, agrandir l'emplacement d'une maison d'école, ni acquérir ou réparer plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, ni acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire lorsqu'elle ne peut faire ces acquisitions, constructions ou réparations sans recourir à un emprunt, avant d'avoir obtenu l'autorisation de contracter tel emprunt, c'est-à-dire l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. (Art. 2723, amendé par 7 Geo. V, ch. 27, sec. 1.).

Cependant cette corporation peut, sans autorisation, en attendant la perception des cotisations ou des rétributions mensuelles qu'elle a imposées, autoriser des emprunts temporaires sur simple résolution au moyen de billets, pour une période de temps n'excédant pas six mois et aux termes et conditions qu'elle juge à propos, mais seulement pour un montant n'excédant pas le huitième du revenu de la municipalité scolaire alors dû et exigible, et pourvu que le montant ainsi emprunté n'excède pas cinq mille piastres. (Art. 2728d, 5 Geo. V, ch. 36, sec. 17).

Les commissions scolaires peuvent donc: 1° Emprunter au moyen d'une ou de plusieurs obligations hypothécaires (Art. 2726 S. R. P. Q. 1909); 2° Capitaliser les dettes qu'elles ont légalement contractées ou qu'elles désirent contracter et en stipuler le remboursement par annuités pour